

DÉLIBÉRATION N°2025-72

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 mars 2025 portant validation des investissements de distribution de GRDF et de GreenAlp associés au développement des gaz renouvelables ou bas-carbone

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Ivan FAUCHEUX, Anthony CELLIER, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

L'article 94 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGalim », a instauré dans le code de l'énergie le principe de droit à l'injection pour les producteurs de biogaz. Ce principe a été étendu à l'ensemble des gaz renouvelables ou bas-carbone par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Ainsi, l'article L. 453-9 du code de l'énergie dispose, notamment, que « *[l]orsqu'une installation de production de gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du gaz renouvelable, dont le biogaz, ou du gaz bas-carbone produits, dans les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements [...]* ».

Les modalités de mise en œuvre de cet article ont été précisées par le décret n°2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit, et par l'arrêté du 28 juin 2019¹ pris en application du décret susmentionné.

Le décret du 28 juin 2019 susvisé, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles D. 453-20 à D. 453-25 du code de l'énergie, a introduit trois dispositifs dont l'objectif est notamment le développement efficace de l'injection de gaz renouvelable ou bas-carbone dans les réseaux de gaz naturel :

- un dispositif de zonage de raccordement des installations de production de gaz renouvelable ou bas-carbone à un réseau de gaz naturel. Il s'agit, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, de définir le réseau le plus pertinent d'un point de vue technico-économique pour le raccordement d'une nouvelle installation de production de gaz renouvelable ou bas-carbone qui s'y implanterait. Ces zonages doivent être validés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ;
- pour les ouvrages de renforcement, un dispositif d'évaluation et de financement par les gestionnaires de réseau des coûts associés, dans la limite d'un ratio technico-économique Investissements / Volumes (« I/V ») ;
- pour les ouvrages mutualisés qui ne sont pas des renforcements, un dispositif de partage des coûts entre les producteurs d'une même zone.

¹ [Arrêté du 28 juin 2019 définissant les modalités d'application de la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV du code de l'énergie](#)

La CRE a précisé, dans sa délibération n°2019-242 du 14 novembre 2019² (ci-après, la « Délibération Biométhane »), les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection, et notamment celles concernant la validation des investissements de renforcement des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD).

À la suite d'une consultation publique qui s'est tenue du 22 juillet au 7 septembre 2020, la CRE a apporté, dans sa délibération n°2020-261 du 22 octobre 2020³, des précisions relatives au processus de validation des investissements de renforcement des GRD.

Enfin, par sa délibération n°2022-109 du 14 avril 2022⁴, la CRE a précisé les modalités de prise en compte de la participation de tiers dans le financement de programmes d'investissements lorsque le plafond du ratio I/V est dépassé.

La présente délibération a pour objet de valider 47 investissements de renforcement constitutifs du programme soumis par GRDF, pour un montant total de 21,64 M€ et 1 investissement de renforcement constitutif du programme soumis par GreenAlp, pour un montant total de 65 k€.

1. Compétences de la CRE

Les dispositions de l'article L. 453-9 et des articles D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie prévoient que la CRE :

- valide les programmes d'investissement établis par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) et les GRD concernés pour permettre le raccordement d'un projet d'installation de production de gaz renouvelable ou de gaz bas-carbone lorsque la capacité des réseaux est insuffisante pour permettre ce raccordement ;
- dispose d'un délai de trois mois pour s'opposer au démarrage des travaux de renforcement, si elle estime que ceux-ci peuvent être retardés ou que l'évolution des besoins justifie l'étude d'un projet de renforcement alternatif.

2. Cadre applicable aux investissements de renforcement des opérateurs de distribution associés au développement des gaz renouvelables ou bas-carbone

La CRE a précisé, dans la Délibération Biométhane, les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection. La mise en œuvre de ce dispositif, au cours du premier semestre 2020, ayant montré la nécessité de compléter les modalités de validation par la CRE des programmes d'investissements de renforcement des GRD de gaz naturel, la CRE a apporté les précisions nécessaires dans sa délibération n°2020-261 du 22 octobre 2020.

Ainsi, la délibération de la CRE susmentionnée a retenu un processus de validation *ex ante* du programme de renforcement en distribution, similaire à celui retenu pour les opérateurs de transport. Pour l'ensemble des renforcements du réseau de distribution réalisés par les GRD, et notamment les maillages, les GRD doivent soumettre à la CRE le détail de leurs ouvrages de renforcement prévisionnels à lancer dans la période allant jusqu'à l'exercice de validation suivant, ainsi que les zonages et les I/V associés.

² [Délibération n°2019-242 de la CRE du 14 novembre 2019 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz](#)

³ [Délibération n°2020-261 de la CRE du 22 octobre 2020 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz et validation des investissements de distribution de GRDF associés au développement du biométhane](#)

⁴ [Délibération n°2022-109 de la CRE du 14 avril 2022 portant décision sur les modalités de prise en compte de participations de tiers dans le financement de programmes d'investissements de renforcement pour l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz naturel](#)

La validation de la CRE s'appuie, conformément aux dispositions des articles D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie, sur la vérification du respect (i) du ratio technico-économique I/V, ainsi que (ii) de l'enveloppe annuelle globale des recettes tarifaires de l'opérateur concerné que ne doit pas excéder le programme d'investissements de renforcement lié à l'insertion des gaz renouvelables ou bas-carbone. Le respect de la première condition sera notamment évalué au regard :

- de l'étude des éventuelles évolutions des zones concernées par rapport aux zonages validés en amont par la CRE et de la pertinence du séquençage de ces investissements au regard du développement de la zone en question ;
- d'une revue de cohérence des détails fournis pour les différents ouvrages à réaliser avec les chiffres globaux fournis par ailleurs par les opérateurs.

Enfin, le rythme retenu par la CRE est une validation des investissements de renforcement des réseaux au minimum semestrielle, cet exercice pouvant, dans un premier temps, être mené plus fréquemment pour répondre aux besoins de la filière.

3. Validation des investissements de distribution de GRDF associés au développement des gaz renouvelables ou bas-carbone

Dans des délibérations successives adoptées entre octobre 2020 et juillet 2024⁵, la CRE a d'ores et déjà validé 463 ouvrages de renforcement sur le réseau de distribution de GRDF pour un montant de 252,9 M€.

Par l'intermédiaire de cinq saisines, enregistrées les 14 et 29 novembre, le 20 décembre 2024 et les 10 et 27 janvier 2025, GRDF a adressé à la CRE, pour validation, un programme d'investissements prévisionnels de renforcement constitué de 50 ouvrages, pour un montant total de 25,84 M€.

Par l'intermédiaire d'une saisine, enregistrée le 22 novembre 2024, GreenAlp a adressé à la CRE pour validation, une demande d'investissement prévisionnel de renforcement constitué de d'un ouvrage valorisé à 65 k€.

Pour chaque ouvrage, la CRE vérifie que les conditions permettant la validation de l'investissement sont réunies, c'est-à-dire :

- un ratio I/V conforme au seuil réglementaire sur la zone au vu des éléments de coûts et de dynamique de la filière transmis par GRDF ou prenant en compte une participation de tiers ;
- une date prévisionnelle de mise en service du projet déclencheur cohérente avec la date prévisionnelle de mise en service de l'ouvrage et avec le délai moyen de réalisation de ce dernier ;
- une conformité de l'ouvrage au zonage de raccordement validé par la CRE et en cours de validité.

Lorsqu'ils se sont avérés nécessaires, des échanges complémentaires entre les GRD et la CRE ont permis à cette dernière d'apprécier la pertinence du déclenchement de certains investissements soumis à sa validation.

S'agissant des ouvrages prévisionnels de la demande de GRDF soumis à validation, la CRE constate que 47 des 50 ouvrages constitutifs de la demande, dont la liste et les principales caractéristiques sont présentées en annexe, remplissent les conditions exposées ci-dessus. Ces ouvrages représentent un montant de 21,64 M€.

⁵ Délibérations de la CRE [n°2020-261 du 22 octobre 2020](#), [n°2020-301 du 10 décembre 2020](#), [n°2021-87 du 18 mars 2021](#), [n°2021-223 du 8 juillet 2021](#), [n°2021-334 du 28 octobre 2021](#), [n°2022-42 du 3 février 2022](#), [n°2022-107 du 14 avril 2022](#), [n°2022-207 du 21 juillet 2022](#), [n°2022-301 du 24 novembre 2022](#), [n°2023-57 du 16 février 2023](#), [n°2023-146 du 12 juin 2023](#), [n°2023-292 du 21 septembre 2023](#), [n°2024-25 du 1^{er} février 2024](#), [n°2024-69 du 4 avril 2024](#) et [n°2024-146 du 17 juillet 2024](#)

S'agissant des investissements restants, la CRE n'est pas en mesure de les valider à ce stade, puisqu'elle considère que les conditions permettant leur déclenchement ne sont pas réunies, en particulier la conformité des ouvrages aux zonages de raccordement validés et en cours de validité ou l'avancement insuffisant des projets de production de biométhane liés au besoin de renforcement.

S'agissant de l'ouvrage prévisionnel de la demande de GreenAlp soumis à validation, la CRE constate que l'ouvrage, dont les principales caractéristiques sont présentées en annexe, remplit les conditions exposées ci-dessus. Cet ouvrage est valorisé à un montant de 65 k€.

Décision de la CRE

En application des dispositions des articles L. 453-9, D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie, les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) établissent un programme d'investissements de renforcement du réseau en vue de permettre l'augmentation des capacités d'accueil de gaz renouvelable ou bas-carbone qu'ils soumettent à la validation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

La délibération n°2020-261 du 22 octobre 2020 de la CRE précise le dispositif de validation des investissements de renforcement des GRD en indiquant que ceux-ci feront l'objet d'une validation *ex ante*, à un rythme au minimum semestriel et que cet exercice pourra dans un premier temps être mené plus fréquemment pour répondre aux besoins de la filière.

GRDF a soumis à la validation de la CRE, les 14 et 29 novembre, le 20 décembre 2024 et le 10 et 27 janvier 2025, un programme d'investissements constitué de 50 investissements de renforcement permettant l'adaptation du réseau de distribution pour en augmenter les capacités d'accueil de gaz renouvelable ou bas-carbone, pour un montant de 25,84 M€.

La CRE valide 47 des 50 ouvrages de ce programme d'investissements, dont la liste est publiée en annexe, pour un montant total de 21,64 M€.

GreenAlp a soumis à la validation de la CRE, le 22 novembre 2024, une demande d'investissement pour un ouvrage de renforcement, permettant l'adaptation du réseau de distribution pour en augmenter les capacités d'accueil de biométhane, valorisé à 65 k€.

La CRE valide la demande d'investissement, publiée en annexe, pour un montant total de 65 k€.

Il incombe à GRDF et GreenAlp d'adapter le rythme de réalisation de ces investissements pour respecter le plafond annuel d'investissements introduit par le décret n°2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, modifié par le décret n°2021-28 du 14 janvier 2021, nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRDF et GreenAlp.

Délibéré à Paris, le 6 mars 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe

Les investissements de renforcement concernant GRDF validés sont les suivants :

Région	Identifiant maillage	Identifiant zonage	Longueur de canalisation prévisionnelle (m)	Montant de l'investissement prévisionnel (k€)	Date de mise en service de l'ouvrage
Auvergne-Rhône-Alpes	R4-2400197	ARA-[0399]-2024-03-31-MOULINS	270	27	01/01/2026
Bourgogne-Franche-Comté	R3-2402572	BFC-[5818]-2024-11-18-POUILLY-SUR-LOIRE	4 000	400	01/06/2026
	R3-2402578	BFC-[5818]-2024-11-18-POUILLY-SUR-LOIRE	250	25	01/06/2026
	R3-2402585	BFC-[5818]-2024-11-18-POUILLY-SUR-LOIRE	7 700	770	01/06/2026
Bretagne	R7-2401506	BRZ-[2999]-2023-02-10-BREST	8 700	992	01/11/2026
	R7-2401469	BRZ-[3597]-2024-09-27-FOUGERES	0	100	01/01/2026
	R7-2401720	BRZ-[3597]-2024-09-27-FOUGERES	1 000	250	01/03/2026
	R7-2401750	BRZ-[5637]-2024-09-25-VANNES-EST	1 000	100	01/04/2026
Centre-Val de Loire	R7-2301646	CVL-[4599]-2022-10-27-ORLEANS	9 600	960	01/01/2026
	R7-2400963	CVL-[4197]-2024-02-14-ROMORANTIN-LANT	4 130	413	01/03/2026
	R7-2401540	CVL-[4197]-2024-02-14-ROMORANTIN-LANT	2 500	250	01/01/2027
	R7-2401559	CVL-[3713]-2024-05-21-LOCHES	5 200	520	T3 2026

	R7-2401671	CVL-[3603]- 2024-03-18- ARGENTON- SUR-CREUSE	100	10	01/12/2025
	R7-2401526	CVL-[2809]- 2024-02-01- CHATEAUDUN	18 800	1 880	T1 2027
Grand Est	R3-2402107	GDE-[5407]- 2024-12-18- BRIEY	0	25	01/09/2025
	R3-2402592	GDE-[5407]- 2024-12-18- BRIEY	8 000	800	01/12/2025
	R3-2402693	GDE-[5407]- 2024-12-18- BRIEY	1 600	160	01/06/2025
	R3-2400517	GDE-[5729]- 2024-03-29- SARREBOURG	480	115	T2 2026
	R3-2401352	GDE-[5729]- 2024-03-29- SARREBOURG	7 000	840	T2 2026
	R3-2400779	GDE-[5499]- 2025-01-07- TOUL	1 100	110	T3 2025
Hauts-de-France	R2-2401507	HDF-[6297]- 2022-11-02- BOULOGNE- SUR-MER	170	17	01/05/2025
Normandie	R2-2401993	NOR-[8035]- 2024-05-16- POIX-DE- PICARDIE	8 000	840	T4 2025
	R2-2401968	NOR-[8035]- 2024-05-16- POIX-DE- PICARDIE	13 800	1 380	T2-2026
	R2-2400908	NOR-[1497]- 2024-11-07- CAEN	1 500	96	T2 2025
	R2-2103250	NOR-[2799]- 2023-05-30- EVREUX	8 720	872	01/12/2025
Nouvelle-Aquitaine	R6-2401929	NOA-[8699]- 2023-04-06- POITIERS	650	75	T1 2026
	R6-2401932	NOA-[7995]- 2023-12-22- THOUARS	4 800	552	T1 2026

	R6-2500031	NOA-[3301]- 2024-05-06- ARCACHON	250	50	01/07/2025
	R6-2400515	NOA-[8737]- 2024-10-07- LIMOGES- PANAZOL	9 500	1 092	T1 2025
	R6-2401220	NOA-[8737]- 2024-10-07- LIMOGES- PANAZOL	1 900	218	T1 2025
	R6-2401901	NOA-[8737]- 2024-10-07- LIMOGES- PANAZOL	500	50	T1 2025
	R6-2401900	NOA-[8737]- 2024-10-07- LIMOGES- PANAZOL	3 200	368	T1 2025
	R6-2401710	NOA-[8737]- 2024-10-07- LIMOGES- PANAZOL	4 470	514	T1 2025
	R6-2401712	NOA-[8737]- 2024-10-07- LIMOGES- PANAZOL	5 100	586	T1 2025
	R6-2401716	NOA-[8737]- 2024-10-07- LIMOGES- PANAZOL	1 600	184	T1 2025
	R6-2402050	NOA-[1998]- 2024-10-30- BRIVE-LA- GAILLARDE	1 400	140	T1 2025
	R6-2402051	NOA-[1998]- 2024-10-30- BRIVE-LA- GAILLARDE	1 200	120	T1 2025
	R6-2202261	NOA-[4797]- 2022-09-01- VILLENEUVE- SUR- LOT	1 200	120	T1 2025
Occitanie	R6-2401522	OCC-[6599]- 2024-09-19- TARBES	115	39	01/06/2025
	R6-2402123	OCC-[3299]- 2024-12-11- AUCH	5 000	500	01/06/2026

Pays de la Loire	R7-2301733	PDL-[4499]- 2024-03-21- NANTES	11 000	1 060	01/07/2025
	R7-2401467	PDL-[8598]- 2023-05-09- ROCHE-SUR- YON	6 000	600	01/01/2026
	R7-2401572	PDL-[4418]- 2024-03-25- MACHECOUL	4 200	420	01/01/2026
	R7-2401731	PDL-[4499]- 2024-03-21- NANTES	0	35	01/06/2025
	R7-2401733	PDL-[4499]- 2024-03-21- NANTES	19 500	1 950	01/06/2026
	R7-2401656	PDL-[4498]- 2024-12-03- SAINT-NAZAIRE	0	19	30/05/2025
	R7-2401735	PDL-[2820]- 2024-09-02- NOGENT-LE- ROTRO	10 000	1 000	01/06/2026

L'investissement de renforcement concernant GreenAlp validé est le suivant :

Région	Identifiant maillage	Identifiant zonage	Longueur de canalisation prévisionnelle (m)	Montant de l'investissement prévisionnel (k€)	Date de mise en service de l'ouvrage
Auvergne-Rhône- Alpes	R4-2400983	ARA-[3898]- 2024-03-28- GRENOBLE	900	65	01/05/2026